ST. L. 20.465/9.

- 1 -
L
23-04-1991
Vandermeulebroecke
Transmis à M.
Overgemaakt aan de H.

ROYAUME DE BELGIQUE.

\- - - - - - - - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

\- - - - - - - - - - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne, le 21 décembre 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant les articles 322/9 et 322/10 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme", a donné le 17 avril 1991 l'avis suivant :

Il ressort tant des documents annexés à la demande d'avis que des informations complémentaires fournies verbalement à l'auditeur rapporteur que le projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon modifiant les articles 322/9 et 322/10 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme n'a pas été arrêté définitivement par l'Exécutif.

En effet :

1° le ministre de l'Aménagement du territoire a été chargé "de demander à l'Ordre des architectes de procéder à une évaluation du surcoût prévisible de ce projet sur les constructions" (procès-verbal de la séance du 7 avril 1990) (1);

2° "l'Administration est chargée d'instruire les autres points évoqués par le groupe de travail et repris au procès-verbal ci-joint" (2);

3° si "les questions posées ne modifient pas substantiellement le projet de texte, les compléments d'information pourront être examinés avec l'avis du Conseil d'Etat"(2).

Les différents points sur lesquels vont porter l'instruction complémentaire évoqués par l'Exécutif sup-

---

(1) Ce procès-verbal n'a pas été communiqué au Conseil d'Etat, mais il y est fait référence dans la note à l'Exécutif du 7 décembre 1990.

(2) Note précitée du 7 décembre 1990 à l'Exécutif régional wallon.

posent nécessairement que celui-ci se réserve la possibilité d'adopter, après réexamen, le texte définitif du projet.

Par conséquent, le projet transmis au Conseil d'Etat n'est pas actuellement en état d'être examiné par celui-ci.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président,
	R. ANDERSEN, M. LEROY,	conseillers d'Etat,
	F. RIGAUX, J. DE GAVRE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. VANHAEVERBEEK, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. P. TAPIE.